

**DELIBERATION N° 2015-71 DU 15 JUILLET 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA DEMANDE DE TRANSFERT  
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS SES PARTENAIRES COMMERCIAUX SIS DANS DES PAYS  
NE DISPOSANT PAS D'UN NIVEAU DE PROTECTION ADEQUAT ; PRESENTEE PAR LE MONACO  
YACHT SHOW SAM DANS LE CADRE DU TRAITEMENT AYANT POUR FINALITE  
« GESTION COMMERCIALE DES CONTACTS DE MYS »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration déposée par Monaco Yacht Show SAM, le 28 mai 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion commerciale des contacts de MYS* », et dont il a été délivré récépissé le 25 juin 2015 ;

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Le 28 mai 2015, la société Monaco Yacht Show SAM a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion commerciale des contacts MYS* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 25 juin 2015.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalités :

- réalisation d'actions de prospection et de communication de la part de MYS ;
- envoi des données des exposants, visiteurs et prospects à certains prestataires et/ou partenaires à des fins de prospection commerciale.

La réalisation de ces prospections s'effectue par le biais de partenaires qui peuvent être situés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat : USA, UAE, Australie, Caraïbes, Chine, Porto Rico.

Ces pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **I. Les informations nominatives concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique transférer à ses partenaires commerciaux les informations nominatives suivantes :

- identité : raison sociale, nom, prénom, langue, statut ;
- situation de famille : civilité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, pays, téléphone fixe / mobile, fax ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : fonctions, catégories d'activité, type de média ;
- données d'identification électronique : email, sites web, numéro d'inscription ou référence.

Ces informations ont pour origine une saisie manuelle effectuée à partir de données reçues par voie papier ou en ligne. A cet effet, le responsable de traitement opère des rapprochements avec les trois traitements suivants, valablement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165, modifiée :

- Gestion de la messagerie électronique professionnelle ;
- Gestion de l'espace exposant en ligne ;
- Gestion du site Internet [www.monacoyachtshow.com](http://www.monacoyachtshow.com).

## **II. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que « *la communication de données aux prestataires du salon leur permet de contacter les exposants en prévision du salon afin de leur proposer leurs produits et services liés à l'organisation du salon.*

*La communication des données des exposants/visiteurs et prospects aux partenaires du MYS (médiats, sponsors) est réalisée dans le cadre d'accords de partenariats basés sur un échange de marchandises ou de services incluant ces données. Elles sont utilisées par les partenaires à des fins de prospection commerciale. Seules les données des personnes ayant donné leur consentement exprès et préalable sont communiquées ».*

Aussi, la Commission relève que le responsable de traitement justifie le transfert d'informations nominatives par une des exceptions prévues à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, à savoir le consentement de la personne concernée.

Elle constate également qu'une copie de la mention proposée aux personnes concernées afin de recueillir leur consentement a été jointe au dossier.

Il s'agit d'un choix en « *opt-in* » qui doit être coché de manière volontaire pour que le transfert s'opère.

La mention est rédigée comme suit :

« *Acceptez-vous que vos données soient transmises aux prestataires du Monaco Yacht Show à des fins de prospection commerciale ? [Oui] [Non]*

*Cette transmission de vos données permet aux prestataires du salon de vous contacter en amont afin de vous proposer leurs produits et services en lien avec l'organisation du salon.*

*Acceptez-vous que vos données soient transmises aux prestataires du Monaco Yacht Show à des fins de prospection commerciale ? [Oui] [Non]*

*Nos partenaires sont situés dans les pays suivant : France, Suisse, pays de l'Union européenne, Emirats Arabes Unis, Australie, Caraïbes, Chine, Porto Rico ».*

La Commission constate que les personnes concernées sont averties de la finalité du transfert et des pays vers lesquels ceux-ci s'opèrent. Le transfert de données ne peut s'effectuer que si la personne concernée marque son accord exprès.

Elle considère donc le présent transfert licite et justifié.

La Commission rappelle néanmoins qu'il doit être offert à tout instant aux personnes concernées de se désinscrire gratuitement de ces listings commerciaux. Elle demande également au responsable de traitement de s'assurer contractuellement que les informations nominatives relatives aux personnes concernées qui en font la demande soient corrigées ou supprimées de manière effective dans un délai d'un mois.

Elle rappelle de plus que la communication d'informations aux partenaires doit se faire de manière sécurisée via un mécanisme de chiffrement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- les personnes concernées doivent pouvoir se désinscrire gratuitement des offres de prospection commerciale ;
- le responsable de traitement doit s'assurer contractuellement que les données relatives aux personnes concernées qui en font la demande soient effectivement mises à jour ou supprimées par ses partenaires commerciaux dans les plus brefs délais ;
- les informations transférées doivent être sécurisées via un mécanisme de chiffrement ;

##### **A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise le Monaco Yacht Show SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives vers ses partenaires commerciaux sis dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion commerciale des contacts de MYS »**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON